

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Assemblée plénière

Audience Publique du 27 avril 2015

Pourvoi : n°010/2011/PC du 13/01/2011

Affaire : Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal (SOCRES)
(Conseil : Maître Khalilou SEYE, Avocat à la Cour)

contre

Société IMMO CONSEIL
(Conseils : Maîtres Guédel NDIAYE & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N°46/2014 du 27 avril 2015

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine tenue le 27 avril 2015 à Bamako (République du Mali), où étaient présents :

Messieurs	Marcel SEREKOÏSSE SAMBA,	Président
	Abdoulaye Issoufi TOURE,	Premier Vice-président
Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Seconde Vice-présidente
Messieurs	Mamadou DEME,	Juge
	Djimasna N'DONINGAR,	Juge, Rapporteur
	et Maître Paul LENDONGO,	Greffier en chef ;

Sur le renvoi de la cour de cassation du Sénégal, par arrêt n°74 du 07 juillet 2010, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, devant la cour de céans, de l'affaire opposant la Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal (SOCRES), sise à Dakar, Allées Robert DELMAS X GALANDOU DIOUF, BP 135, ayant pour conseil Maître

Khalilou SEYE, Avocat à la cour, demeurant à : 18, rue Armand Angrand, Dakar - Sénégal, et la Société IMMO CONSEIL, S.A.R.L. dont le siège est à Dakar, 16, rue Colbert, ayant pour conseils Maitres Guédel NDIAYE & Associés, Avocats à la cour, demeurant : 73, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar – Sénégal,

en cassation de l'arrêt n°646 rendu le 31 juillet 2008 par la cour d'appel de Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Vu l'ordonnance de clôture rendue le 19 juin 2008 ;

Au fond :

- Infirme la décision entreprise ;

Statuant à nouveau :

- Déboute la SOGRES de toutes ses demandes ;
- La condamne aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur DJIMASNA N'DONINGAR, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en date du 1^{er} juillet 2002, la Société IMMO Conseil, mandataire de la SCI NABOU, donnait à bail à la Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal (SOCRES) un ensemble de bureaux sis à Dakar pour une durée d'un an renouvelable ; que, courant l'année 2003, la SOGRES adressait vainement à son cocontractant des correspondances lui signalant un défaut d'étanchéité entraînant des fuites d'eau qui causaient des dégâts dans les locaux loués ; que, tirant les conséquences de l'inertie de son bailleur, la SOGRES libéra les lieux et saisit le tribunal régional de Dakar en réparation des préjudices subis du fait des infiltrations d'eau ; que, par jugement n°1685 en date du 12 juillet 2005, ledit tribunal condamnait la Société IMMO à réparer le préjudice subi par la SOGRES ; que la cour d'appel de Dakar, saisie par la Société IMMO, a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi relevé d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 28 (nouveau) -1 in fine du Règlement de procédure de la cour de céans, « le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ;

Attendu que dans le cas d'espèce qui soulève des questions relatives aux obligations des parties à un bail professionnel, relevant de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, la requérante n'élève à l'appui de son recours devant la cour de cassation aucun grief spécifique ayant trait à la violation d'une quelconque disposition de l'Acte uniforme susmentionné et s'est bornée à énoncer des moyens fondés sur la violation du droit interne sénégalais ; que les courriers n°96/2011/G2 et 97/2011/G2, en date du 28 février 2011, envoyés par le greffe de la cour de céans pour demander aux parties de déposer leurs écritures et pièces dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, sont restés sans réponse ; qu'il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Attendu que la Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal (SOCRES), ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par la Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal (SOCRES) ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef